

Classeur documents 613
Edition janvier 2013

Aide-mémoire

pour les sociétés FSG en rapport avec les droits des auteurs d'œuvres musicales

Conformément à la loi fédérale concernant les droits d'auteur, une approbation expresse de l'auteur (compositeur, auteur du texte), des producteurs du support sonore et des Interprètes est nécessaire pour utiliser de la musique, que ce soit pour des présentations ou la copie sur un support sonore. La FSG a conclu un accord avec SUISA (Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales) et IFPI (Association des producteurs de supports sonore). Le contenu de cet accord est le suivant :

1. Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales SUISA

SUISA: Bellariastrasse 82, Postfach 782, 8038 Zürich, www.suisa.ch

1.1. Le contrat conclu avec SUISA concernant l'indemnisation des auteurs d'œuvres musicales est applicable à la FSG en tant que Fédération ainsi qu'à ses associations et sociétés membres lorsque celles-ci utilisent de la musique protégée dans le cadre de leurs activités.

1.2. La FSG paie à la SUISA une indemnité forfaitaire pour l'utilisation de la musique protégée dans le cadre des activités de ses sociétés.

L'indemnité forfaitaire payée par la FSG à SUISA donne le droit à la FSG et à ses sociétés:

- d'autoriser les musiciens à jouer, avec une cassette ou avec support avec image, à leur bon vouloir une musique protégée lors de leurs propres manifestations en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein, Paragraphe original
- d'enregistrer sur un support sonore de la musique protégée pour leur utilisation propre lors de manifestations de la FSG, de ses associations membres et des sociétés FSG
- d'utiliser la musique dans le cadre des leçons (leçons et cours de gymnastique des sociétés FSG).

1.3. Exception:

cette règle selon chiffre 1.2 s'applique uniquement aux manifestations avec un nombre maximum de 1'500 spectateurs auxquels l'association / la société montre des présentations gymniques (présentations mixtes). Cet accord ne s'applique pas aux manifestations avec un nombre de spectateurs supérieur à 1'500 personnes ou aux concerts purs (open air, concert de rock, etc.). En cas de fêtes / manifestations dépassant le maximum fixé ou de présentations musicales pures, l'organisateur doit conclure un accord séparé avec SUISA.

2. Branche Suisse de la International Federation of Producers of Phonograms and Videograms IFPI

IFPI, Toblerstr.76a, 8044 Zürich, www.ifpi-schweiz.ch

- 2.1. La FSG a conclu un contrat avec IFPI Suisse concernant l'indemnisation des producteurs d'enregistrements musicaux obtenus sur support sonore. La Fédération et ses sociétés membres peuvent copier les supports sonores dans le cadre de leur activité d'association / de société.
- 2.2. La FSG paie à IFPI Suisse une indemnité forfaitaire fixée. Grâce à cette indemnité, la FSG et ses sociétés ont le droit de copier les enregistrements musicaux sur des supports sonores des membres d'IFPI, dans le cadre de leurs activités.
- 2.3. Grâce à cette indemnité forfaitaire payée par la FSG à IFPI, la FSG et ses sociétés ont le droit de copier les enregistrements musicaux sur les supports sonores des membres d'IFPI pour leurs propres manifestations (leçons de gymnastique, concours).
- 2.4. Il est interdit de transformer ou de modifier les enregistrements utilisés. Les supports sonores produits doivent être marqués du nom de l'association / du groupe. Sur chaque support sonore doivent figurer les indications formelles requises quant aux auteurs ainsi que la remarque que l'utilisation des enregistrements est approuvée par IFPI Suisse. Il est interdit de remettre à des tiers (ni gratuitement, ni contre paiement) des supports sonores produits ainsi par la FSG et par ses sociétés. Les enregistrements ne doivent pas être utilisés à des fins publicitaires.
- 2.5. Si un membre d'IFPI Suisse devait exiger le retrait de tout ou partie de son répertoire, cette exigence doit être respectée. Le cas échéant, il est interdit de produire des supports sonores des répertoires concernés.

En cas de questions ou de doute en rapport avec ces directives, veuillez vous adresser au Secrétariat central FSG, Département Finances.